



KKL  
AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN PRES  
LES PAYS DU BENELUX  
MISSION PERMANENTE DU BENIN AUPRES DE  
L'UNION EUROPEENNE ET L'ORGANISATION  
POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Avenue de l'Observatoire, 5  
1180 Bruxelles  
Tél : +32 (0)2 375 03 17  
Fax : 02 375 83 26  
Mails : [ambabenin\\_benelux@yahoo.fr](mailto:ambabenin_benelux@yahoo.fr)  
[ambenbru@yahoo.fr](mailto:ambenbru@yahoo.fr)  
Site web : [www.ambassadebenin.be](http://www.ambassadebenin.be)

N° 501 / ABB/19/CM/SAPJ/SP

## NOTE VERBALE

L'Ambassade de la République du Bénin près La Cour Pénale Internationale présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome et, se référant à sa note ICC-ASP/18/SP/63 du 24 juin 2019 a l'honneur de lui communiquer les réponses du Gouvernement béninois au questionnaire relatif à la mise en œuvre du Statut de Rome en République du Bénin.

L'Ambassade de la République du Bénin près la Cour Pénale Internationale remercie le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

PJ: 01

Bruxelles, le 16 OCT. 2019

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE  
DES ETATS PARTIES AU STATUT DE ROME  
COUR PENALE INTERNATIONALE  
La Haye- Pays-Bas



## Questionnaire destiné aux Etats Parties concernant les législations de mise en œuvre

Le gouvernement du Bénin a adopté une législation nationale qui incorpore en son sein les dispositions du statut de "Rome" qui institue la Cour Pénale Internationale (CPI).

### **PARTIE B :**

- 5) Relativement à la mise en œuvre du statut de "Rome", le gouvernement béninois a incorporé au droit préexistant notamment aux code de Procédure Pénale (CPP) et au code Pénal (CP) les articles et dispositions de fond dudit statut.
- 6) Les principaux crimes réprimés par le statut de "Rome" ont été incorporés dans notre droit interne à travers la loi n°2018-16 du 04 juin 2018 portant Code Pénal en République du Bénin (Articles 456 à 465 du CP).
- 7) Le droit positif interne à travers notre code de procédure pénale a défini les modalités de coopération avec la Cour Pénale Internationale (CPI) :
- a) Arrestation et remise (Articles 774 à 778 du CPP) ;
  - b) Liberté provisoire et mise en liberté (Articles 779 à 781 du CPP)
  - c) Coopération avec le bureau du Procureur (Articles 772 à 773 du CPP)
  - d) Coopération avec la cour en ce qui concerne l'identification, le gel, et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments liés aux crimes (Articles 785 à 786 du CPP)
  - e) Application des peines (Articles 787 à 789 du CPP)



f) Protection des témoins

g) Autres formes de coopération (Articles 776 à 777 du CPP)

8) La législation de mise en œuvre désigne un canal de communication avec la cour en l'occurrence le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. (Article 772 du CPP).

9) La législation de mise en œuvre prévoit comme autorité centrale nationale pour la coopération avec la Cour la Direction des Affaires Civiles Pénales et des Grâces (DACPG) du Ministère de la Justice et de la Législation. (Article 1 de l'arrêté n°109/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 022SGG16 du 15 novembre 2016)

10) la législation de mise en œuvre n'a pas expressément disposé sur l'application des privilèges et immunités prévues par le statut de « Rome ». Mais, en vertu de la clause moniste de la constitution béninoise, la seule ratification du statut de « Rome' » pourrait permettre une application directe en droit interne béninois des dispositions relatives à ces privilèges et immunités.

11) Depuis la prise en compte par le code de Procédure Pénale en mars 2013 des règles de procédure et de forme édictées par le statut de « Rome », ce n'est qu'en juin 2018, soit plus de cinq (05) ans après que les infractions et incriminations énoncées par le même statut ont été internalisées. Ceci témoigne non seulement de difficultés certaines mais également de la volonté du gouvernement à faciliter la mise en œuvre des dispositions du statut.

12) Toutes les formes d'assistance sont souhaitées pour parfaire le processus de mise en œuvre entamé.



13) Le gouvernement depuis l'intégration de certaines dispositions du statut de « Rome » dans le code de Procédure Pénale puis dans le code Pénal n'a pas, pour le moment, amorcé de nouvelles étapes pour internaliser les autres dispositions du statut.

*Coy*